

BIBLIOTHEQUE COMMUNALE

REGLEMENT INTERIEUR

Adopté en Conseil Municipal en réunion du 20/10/2006

Article 1 : La bibliothèque communale de Malaussène, créée par délibération du Conseil Municipal du 22 janvier 2000, est transférée au RDC du bâtiment de l'ancien moulin à huile. C'est un service chargé de contribuer aux loisirs, à l'information, à la recherche documentaire, à l'éducation permanente et à l'activité culturelle de tous.

Gestion de la Bibliothèque :

Article 2 : L'accès à la bibliothèque et la consultation sur place des documents sont libres et ouverts à tous et gratuits.

A l'intérieur des locaux, les lecteurs sont tenus de

- Respecter le calme
- Ne pas fumer
- Ne pas manger ni boire dans la salle
- Ne pas introduire d'animaux

Le non-respect de ces règles entraîne l'exclusion immédiate du local de la bibliothèque.

Article 3 : La bibliothèque est ouverte tous les **jeudi de 16 à 18 heures et le vendredi de 14 heures à 18 heures**.

L'utilisation par l'école de Malaussène se fera les jeudis de 14 à 16 heures.

Article 4 : Les responsables de la bibliothèque sont à la disposition des usagers pour aider à exploiter pleinement les ressources de la bibliothèque.

Article 5 : Le prêt à domicile est consenti à titre individuel aux usagers dûment inscrits et sous la responsabilité de l'emprunteur. Il ne peut être emprunté que trois livres à la fois pour une durée de 3 semaines.

Article 6 : Les lecteurs devront prendre soin des documents qui leur sont communiqués ou prêtés.

Inscriptions :

Article 7 : Pour s'inscrire à la bibliothèque, l'utilisateur doit justifier de son identité et de son domicile. Il devra prendre connaissance et approuver ledit règlement intérieur. Il reçoit alors une carte d'emprunteur, valable 1 an à partir de la date d'inscription.

Tout changement de domicile doit être signalé à la bibliothèque.

Article 8 : Le prêt à domicile est consenti qu'aux usagers régulièrement inscrits et qui auraient fournis les pièces nécessaires à l'inscription :

- CNIS
- Justificatif domicile

Article 9 : Les jeunes de moins de 18 ans doivent, pour s'inscrire, être munis d'une autorisation écrite de leurs parents.

Les enfants de moins de 4 ans seront reçus s'ils sont accompagnés par un adulte.

Article 10 : En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, le responsable de la bibliothèque en accord avec le Maire prendra toutes dispositions pour assurer le retour rapide des documents. Au bout de deux rappels, un avertissement sera émis. Une suspension temporaire ou définitive pourra être alors prononcée.

Article 11 : En cas de perte ou détérioration grave d'un document, l'emprunteur doit assurer son remplacement ou le remboursement de sa valeur de rachat.
Les parents sont responsables des livres empruntés par leur enfant mineur.

Article 12 : Les cassettes, les disques compacts et les vidéocassettes empruntés ne peuvent être utilisés que pour des auditions ou représentations privées dans le cadre du cercle de famille. Toute utilisation publique ou copie même de l'usage privé du copiste, sont strictement interdites.

Dispositions générales

Article 13 : Les sacs ou cartables ne doivent pas être introduits dans la salle de la bibliothèque.

Article 14 : Tout usager, par le fait de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement.

Article 15 : Des infractions graves au règlement ou des négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit de prêt et, le cas échéant, de l'accès à la bibliothèque.

Article 16 : Le présent règlement sera affiché d'une manière permanente dans les locaux de la bibliothèque.

Toute modification du règlement est notifiée au public par voie d'affichage à la bibliothèque.

Article 17 : Le responsable de la bibliothèque et le Maire seront chargés de l'application du présent règlement.

Article 18 : Le présent règlement sera transmis à Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes.

Fait en 4 exemplaires à Malaussène le 20 octobre 2006.

Le Maire,

